



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;  
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;  
Yonnet Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Ali Bel-Housseïne, Thibault Wauthier,  
Sabrina Djerroud, Gladys Kazadi, *Echevins* ;  
Michaël Vander Mynsbrugge, Agnès Vanden Bremt, Vincent Riga, Pierre Tempelhof, Maude Van Gyseghem, Laure De Leener, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Regine Heijvaert, Abdallah Jouglaf, Nathalie Mayor, Benjamin Vanhoeke, Alain Wauters, *Conseillers communaux* ;  
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;  
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

**Séance du 16.12.21**

---

**#Objet : Taxe sur les secondes résidences - renouvellement et modifications #**

---

Séance publique

**AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;  
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;  
Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;  
Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018 relative à la taxe sur les secondes résidences, devenue exécutoire le 12 février 2019, pour un terme expirant le 31 décembre 2021;  
Considérant le rapport du Receveur communal du 24 novembre 2021 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;  
Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2024 inclus une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, le terme « seconde résidence » s'entend de tout logement privé, meublé ou non meublé, dont l'usager principal des lieux, que ce soit en qualité de plein propriétaire, de nu-propriétaire, d'usufruitier, de locataire ou d'usager même à titre gratuit, n'est pas pour ce logement inscrit aux registres de la population de la commune. Est censée disposer d'une seconde résidence, la personne qui l'occupe, même d'une façon intermittente, durant l'année d'imposition. La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date à laquelle elle a été recensée par l'administration communale.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 3

Sont redevables de la taxe les personnes qui réunissent une ou plusieurs conditions ci-après:

1. être plein propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier à Berchem-Sainte-Agathe d'un logement privé quelconque et s'en réserver l'usage à titre de seconde résidence ou de pied-à-terre, sans inscription aux registres de population pour ledit logement;
2. avoir pris en location à Berchem-Sainte-Agathe, à l'usage de seconde résidence ou de pied-à-terre, un logement meublé ou non par le plein propriétaire, le nu-propriétaire ou l'usufruitier, sans inscription aux registres de population pour ledit logement;
3. exercer à Berchem-Sainte-Agathe une activité commerciale ou une profession libérale et y disposer d'un logement privé, en plus des locaux destinés à l'exercice de cette activité professionnelle, sans inscription aux registres de population pour ledit logement.

L'usager principal des lieux sera censé s'en réserver l'usage s'il ne peut faire la preuve de leur location à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôtArticle 4

Le montant de la taxe est fixé à €2.642,63 par an et par résidence. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2022: €2.642,63
- 2023: €2.695,48
- 2024: €2.749,39

Article 5

Le montant de la taxe est ramené à €52,86 par année académique et par personne pour les étudiants qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition, lorsque ceux-ci disposent d'un logement à Berchem-Sainte-Agathe dans les conditions reprises aux articles 1 et 3, et pour autant qu'ils justifient de leur qualité d'étudiant. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2022: €52,86
- 2023: €53,92
- 2024: €55,00

Article 6

Sont exonérés de l'impôt:

- A. les logements occupés à titre principal par des personnes qui, en vertu d'un accord international, sont dispensées de l'inscription aux registres de la population;
- B. les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- C. les lits des institutions de soins de santé et des homes de retraite;
- D. les personnes qui sont inscrites pour ledit logement, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, dans les registres de la population de Berchem-Sainte-Agathe. La date d'inscription qui sera prise en considération sera celle renseignée par le registre national.

Ces exonérations sont accordées d'office, pour autant qu'elles soient justifiées.

CHAPITRE IV. - De la déclarationArticle 7

L'administration communale fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu

de renvoyer, dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu la formule sont tenus d'en réclamer une. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

#### Article 8

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la moitié du droit dû ou estimé comme tel.

#### CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

#### Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

#### CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

#### Article 10

La présente délibération prend ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

*2 annexes*

*20211124 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC211216.pdf, Taxe secondes résidences 2022-2024.pdf*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,  
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME  
Berchem-Sainte-Agathe, le 20 décembre 2021

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe Rossignol

Christian Lamouline